

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION SUR LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA  
COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA CABA PAR LA REGION**

Entre

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 101 cours Charlemagne, CD20033, 69 269 LYON, Cedex 2

Représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, son Président, en vertu de la délibération n° ..... de la Commission Permanente du .....

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part ;

et

**AURILLAC AGGLOMERATION**

Représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Président de **AURILLAC AGGLOMERATION**, agissant en application de la délibération n° ..... en date du .....

Ci-après désignée par « AURILLAC AGGLO »,

d'autre part,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants, et L. 3111-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

**VU** la délibération n°CP-2023-03/02-5-7357 du 10 mars 2023 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention de transfert de compétence de la Région à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative aux transports scolaires

**VU** la délibération n°DEL-2022-122-DE du 15 décembre 2022 du Conseil communautaire de la CABA approuvant la convention de transfert de compétence de la Région à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative aux transports scolaires

**VU** la convention de transfert de compétence de la Région à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative aux transports scolaires entre le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative et la CABA signée le 29 juillet 2024 ;

**VU** la délibération n° XXX du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du XXX, approuvant le présent avenant à la convention ;

**VU** la délibération n° XXX du Conseil Communautaire de AURILLAC AGGLO du XXX, approuvant le présent avenant.

**CONSIDERANT** la délibération n° DEL\_2024\_178 du 12 décembre 2024 portant Administration Générale/modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac – Changement de dénomination : Aurillac Agglomération pouvant être contractée en « Aurillac Agglo ».

**CONSIDERANT** la situation au répertoire SIRENE sans autre modification que la dénomination

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent a pour but de fixer une date de démarrage à la convention de transfert de compétence de la Région à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative aux transports scolaires signée des deux parties le 29 juillet 2024.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 sans limite de durée sauf modifications de dispositions législatives.

**ARTICLE 3 : AUTRES**

Les autres dispositions de la convention de transfert de compétence de la Région à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative aux transports scolaires sont inchangées.

Fait à Lyon le \_\_\_\_\_,

en 2 exemplaires originaux

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour Aurillac Agglomération

Le Président

Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Pierre MATHONIER